



## Synthèse des mesures incluses dans le Projet d'accord sur les Ruptures Conventionnelles Collectives réunion du 12 Février 2018

### 1 - Entités concernées

Ce nombre maximal de départs, et de suppressions d'emplois associées, se décomposeront comme suit par entités ou groupe d'entités :

|                                     | GTS | Cloud & Solutions | Systems | GIESS (fonctions support) | Total |
|-------------------------------------|-----|-------------------|---------|---------------------------|-------|
| Nombre maximal de départs envisagés | 14  | 36                | 9       | 40                        | 99    |
| Suppressions d'emplois associées    | 14  | 36                | 9       | 40                        | 99    |

GTS = Uniquement "Shared Services". Systems hors STG Lab.

Cloud & Solutions suite à fusion entre Cloud et software sales.

### 2 - Eligibilité

Sont éligibles : les salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Appartenir à une BU cible, Etre en CDI, en activité à la date d'ouverture de la phase de volontariat, sans toutefois : Etre en préavis - Avoir signé une rupture conventionnelle individuelle - Faire l'objet d'une procédure de licenciement pour motif personnel - Avoir demandé un départ à la retraite ou accepté une mise à la retraite - Avoir adhéré au programme de Mobilité Volontaire sécurisé.
- Exercer son activité sur le territoire métropolitain
- Ne pas être éligible aux mesures de fin de carrières proposées dans le cadre de l'avenant 1et 3 à l'accord GPEC y compris dans le cadre du dispositif spécifique « carrières longues » (être à plus de 4 ans de la retraite).
- Et soit avoir un projet professionnel qui aura été validé par les consultants de l'Antenne d'Accompagnement consistant en :
  - Reprise d'un emploi en CDI ou CDD de plus de 6 mois ou contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois, qualifiée par un contrat de travail ou une promesse d'embauche,
  - Suivi d'une formation qualifiante ou formation longue (plus de 300 heures),
  - Création ou reprise d'entreprise dont le salarié possèdera ou reprendra 50% du capital social.
  - Recherche d'un emploi avec le profil existant de compétences du candidat et confirmation de l'Antenne d'Accompagnement qu'il sera en mesure de présenter 2 offres valables d'emploi dans l'année suivant la rupture du contrat de travail.
- soit, à défaut de projet professionnel, le salarié candidat doit avoir un projet personnel lui permettant de ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi.

### 3 – Calendrier

Mise à la signature de l'accord : lundi 19 février. Le dispositif serait ouvert jusqu'au 21 mars (si accord).

### 4 – Mobilité

Le congé de mobilité permet aux salariés de se consacrer pleinement à la recherche d'une emploi ou aux actions de formation visant le développement de l'employabilité du salarié.

La durée du congé de mobilité (préavis inclus) sera de :

|              | Durée en mois |
|--------------|---------------|
| Age < 50 ans | 6 mois        |
| Age ≥50 ans  | 8 mois        |

(\*) Âge apprécié au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la notification

Le salaire est maintenu pendant la période de préavis qui est inclus dans la période de congé de mobilité

Pour la période du Congé de mobilité au-delà de la période recouvrant le préavis théorique, le salarié perçoit une allocation dont le montant est fixé à 80% de son salaire moyen mensuel brut si <1 PMSS 72,5% ente 1et 2 PMSS, 65% si > 2 PMSS. Ce montant ne peut être inférieur à 85% du SMIC.

## 5 – Mesures spécifiques pour les salariés ne demandant pas à bénéficier du congé de mobilité

**ICRP** : Les salariés qui n'adhèrent pas au congé de mobilité car ils ont trouvé un emploi avant le démarrage du congé de mobilité ou parce qu'ils sont en train de créer une entreprise pourront bénéficier d'une Indemnité pour Concrétisation Rapide de Projet (ICRP) calculée sur la base suivante de 100% des sommes dues au titre congé de mobilité pour le période excédant celle du préavis.

**ISI** : Indemnité spécifique incitative :

De 0 à 9 ans d'ancienneté : 0,4 mois de salaire par année d'ancienneté / De 10 à 14 ans : 0,6 mois

De 15 à 19 ans : 0,8 mois / 20 ans et plus : 1 mois

Minimum 2 mois de salaire brut moyen mensuel (\*) et plafonnée à 24 mois de salaire brut moyen mensuel (\*) ou à 150 000 € bruts (le montant le plus faible étant retenu). Ne peut pas être en dessous des indemnités de licenciement IUMM.

(\*) Salaire brut moyen mensuel pour cette indemnité = 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois bruts complets précédant la date de rupture du contrat de travail (hors éléments exceptionnels) Pour les plans de commissions elles sont prises en compte pour un salaire max égal à l'OTE.

**ICPA** : en cas de concrétisation du projet (et de cessation anticipée du congé de mobilité) et au plus tard avant la fin du congé de mobilité excédant le préavis : une ICP représentant un montant égal à 100% de l'allocation du congé de mobilité restant à courir

## 6 – Actions de formation d'adaptation ou de reconversion

Après validation des besoins de formation par l'Antenne d'Accompagnement la facture de l'organisme de formation est prise en charge par la Compagnie IBM France SAS dans les limites de :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Limite   | 8 000 HT (maximum)  |
| Dérogation au-delà de la limite avec un maximum de | 15 000 HT (maximum) |

Pour bénéficier des mesures d'aide financière précisées au présent chapitre, les formations devront :

- Faire l'objet d'une demande spécifique du salarié validée par le consultant externe spécialisé :
  - Au plus tard dans les 3 mois suivant la rupture du contrat de travail d'un commun accord
- Et être engagées par un accord (IBM HR/Finance préalable au bon de commande) ;
- Et devront commencer au plus tard dans le trimestre suivant la validation de la formation.

Ces actions concertées pourraient aussi intégrer les droits acquis par le salarié sur son Compte Personnel Formation (CPF), dans la mesure où les formations sélectionnées correspondraient aux critères définis dans la loi relative « à la formation, à l'emploi, et à la démocratie sociale » du 5 mars 2014. Les dispositifs ci-après tiennent compte de cette intégration.

## 7 – Aide financière à la création/reprise d'entreprise.

Pour tout projet (hors SCI) avec participation majoritaire, validé par l'antenne d'accompagnement le salarié pourra bénéficier d'une indemnité de 15 000 euros (bruts) versée en 2 fois.

7 500 € sur présentation d'un document officiel attestant la création ou la reprise d'entreprise.

7 500 € 6 mois après.

N'est pas cumulable avec les mesures d'accompagnement à la recherche d'un emploi salarié ou avec le bénéfice d'une mesure de formation à la reconversion

## 8 – Accompagnement de la mobilité Géographique

**Les** Salariés dont le projet professionnel de reclassement externe s'accompagnera d'un changement de résidence principale (+ de 100km) pour se rapprocher de son lieu de travail : Indemnité forfaitaire d'installation (règle IBM), remboursement des frais de déménagement dans la limite de 5 000 € HT

**Prochaines réunions de négociation : le 14 février et le 19 février**